

Annexe C

Modifications au RCI de la MRC de Matane



RÈGLEMENT NUMÉRO 220-1-2005

Règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane

ATTENDU QU'il est souhaitable de préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation ;

ATTENDU QU'en milieu forestier, il est impératif de limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès permanents menant aux éoliennes ;

ATTENDU QUE l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes est difficilement applicable ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 8 juin 2005 du Conseil des maires de la MRC de Matane par Monsieur Roger Bernier, maire de Sainte-Paule.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jacques Couillard, appuyé par Madame Victoire Marin, et résolu à l'unanimité que la MRC de Matane adopte le Règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane, et ce, tel que libellé ci-après :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.*

Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation. De plus, en milieu forestier celui-ci vient limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès permanents aménagés pour les fins de l'entretien d'éoliennes. Enfin, l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes est abrogée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 2.1 Modification de l'article 4.5 concernant l'implantation et la hauteur

L'article 4.5 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes est modifié par l'abrogation du dernier alinéa qui est libellé comme suit :

De plus, avant même l'implantation d'une éolienne le promoteur devra s'assurer de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication.

Article 2.2 Modification de l'article 4.7 concernant l'enfouissement des fils électriques

L'article 4.7 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes est modifié par l'ajout du libellé suivant après le troisième alinéa :

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Article 2.3 Modification de l'article 4.8 concernant les chemins d'accès

L'article 4.8 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes qui se lit comme suit :

Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 7.5 mètres.

EST REMPLACÉ PAR LE LIBELLÉ SUIVANT :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé aux conditions suivantes :

- la largeur de son emprise ne peut excéder 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- En milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7.5 mètres;
- En milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10 mètres.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la loi.

Adopté à Matane, ce 29^e jour de juin 2005.

Jean-Charles Gagnon, préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Jean-Charles Gagnon, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Matane le 29 juin 2005.

Jean-Charles Gagnon, préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2-2006

Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane

ATTENDU QU'il est souhaitable de préciser la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès lors des travaux d'implantation d'éoliennes dans les cas suivants :

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées.

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 23 novembre 2005 du conseil des maires de la MRC de Matane par Madame Éva Robichaud, maire de Saint-Ulric ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Côté, appuyé par Madame Victoire Marin, et résolu à l'unanimité que la MRC de Matane adopte le Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane, et ce, tel que libellé ci-après :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.*

Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de préciser la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès lors des travaux d'implantation d'éoliennes lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 2.1 Modification de l'article 4.8 concernant les chemins d'accès

L'article 4.8 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes qui se lit comme suit :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé aux conditions suivantes :

- la largeur de son emprise ne peut excéder 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

En milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7.5 mètres;

En milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10 mètres.

EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DU LIBELLÉ SUIVANT :

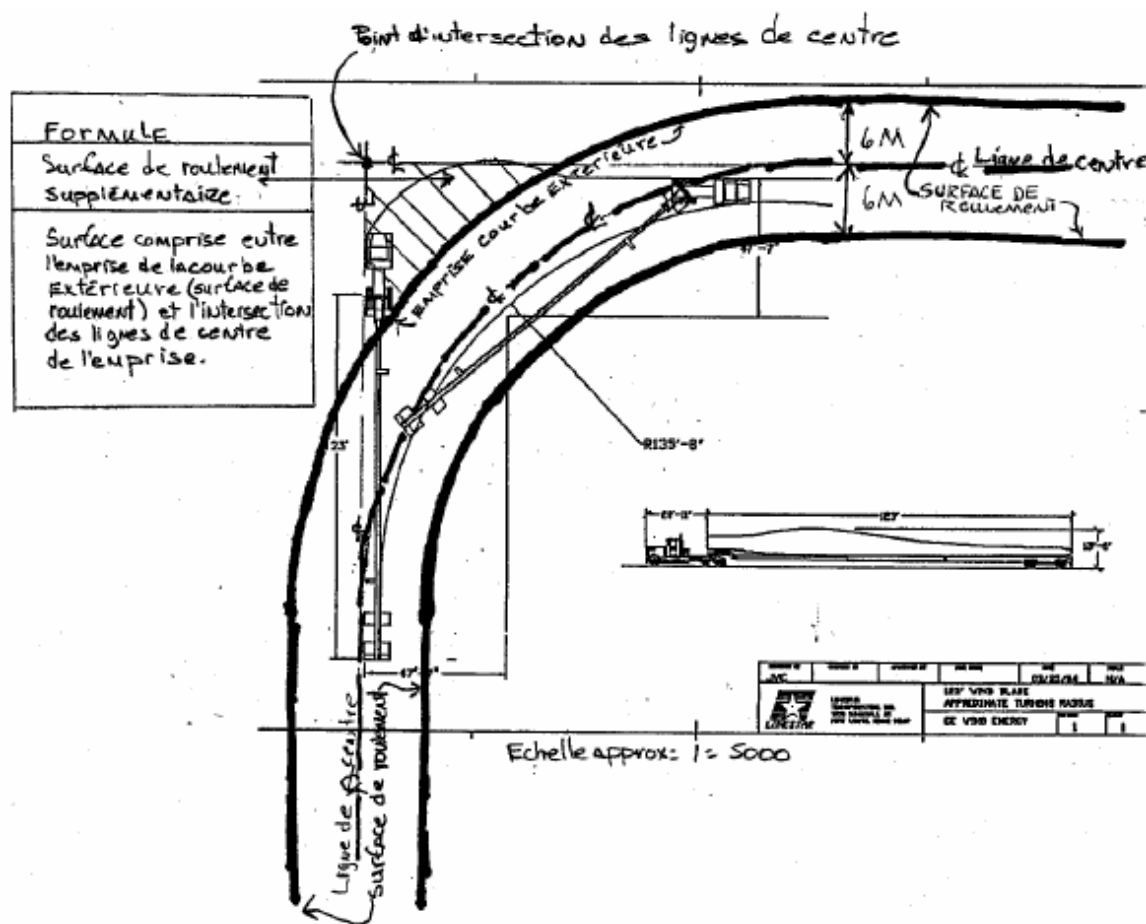
Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée en tenant compte de la définition de la surface de roulement supplémentaire qui se lit comme suit :

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous).



La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

La surface de roulement

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

La revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Le caractère permanent de certaines parties de chemins d'accès

Les parties de chemins d'accès qui feront l'objet de travaux de remblai, de déblai ou de courbes prononcées seront considérées comme permanentes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la loi.

Jean-Charles Gagnon, préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Jean-Charles Gagnon, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-2-2006 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.

Jean-Charles Gagnon, préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière